

COMMUNE
D'OBERMORSCHWIHR

68420 - Tél. 03 89 49 26 93

Fax 03 89 49 28 50

e-mail : mairie.obermorschwihr@wanadoo.fr



ARRETE DU MAIRE N° 14/2020

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune d'OBERMORSCHWIHR,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542.2, L2542.E et L2542.10,
- VU le Code Pénal et notamment les articles R 131.13 et R623.2
- VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, R48-1 à 3 et R48-5,
- VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 73.502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU les articles R 1334-31 à 36 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous les engins, objets, dispositifs, jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente du présent article.

ARTICLE 2 :

Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux devront veiller à ce que leur activité ne provoque aucune gêne particulière pour le voisinage.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur tels que lavages de voitures, pompages pour irrigation, l'emploi des procédés d'effarouchement acoustique... sont soumises aux mêmes obligations.

Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner que de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures, les jours ouvrables, sauf dérogation accordée par le maire ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour les raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner le dimanche et jour férié.

Le maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Des dérogations pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux en cause sont de première nécessité.

ARTICLE 3 :

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activités professionnelles réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils tels que tondeuses à gazon, motocultures, taille bordures, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies etc..., susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures
- le samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures

La fréquence de ces travaux ne doit pas être excessive ou continue.

ARTICLE 4 : La salle communale :

Lors de l'utilisation de la Salle Côtés Jardins, les responsables de clubs et associations, les organisateurs de soirées privées doivent prendre toutes les mesures utiles

- pour que les bruits ne soient pas gênants pour le voisinage,
- pour éviter que la musique exécutée dans la salle et tout autre bruit ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals et réunions sont interdits.

Des limitations d'horaires pourront être fixées par le Maire, notamment, s'il est établi que les conditions d'occupation de la salle sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements individuels fixes (climatiseurs, pompes à chaleur...), par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de WINTZENHEIM,
- La Brigade Verte.

Fait à Obermorschwihr, le 23 juin 2020



Le Maire
Bertrand HEYBERGER